

A.N.P.I.

ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS

www.anpi.asso.fr

INSTRUCTEUR BÉNÉVOLE

ADHÉSION ANPI 2010, avec ou sans ASSURANCE INSTRUCTEUR

Nota : vous pouvez adhérer à l'ANPI sans souscrire à l'assurance.
Pour souscrire à l'assurance il faut être membre de l'ANPI.

I - ADHÉSION

Nouvelle adhésion * Cotisation 2010 : **46 €**

Renouvellement N° d'adhérent à l'A.N.P.I. :

Nom, Prénom : Né(e) le J^{ur} M^{is} Aⁿ à

Adresse :

Code Postal Ville :

Tél. : E-Mail :

Situation de famille : Célibataire Marié(e) Concubinage

Nombre d'enfants fiscalement à charge Profession :

RENSEIGNEMENTS AÉRONAUTIQUES : (entourer)

• Licence(s) pilote : TT/PPL - PP/CPL - ATPL - TH - VV - ULM (cl.3) - Autres

• Qualifications instructeur : FI - FE - CRI - TRI - IRI - ITP - ITV - Autres

• Autres qualifications pilote : IR - NUIT - VOLTIGE - MONTAGNE - LARGAGE - Autres

• Avez-vous déjà suivi un stage ANPI de recyclage FI oui Année

NOM DE LA STRUCTURE (aéroclub ou autres) où vous exercez et coordonnées.....

Tél. : E-Mail : DAC : CRA n°

II - ASSURANCE INSTRUCTEUR BÉNÉVOLE

Cotisation assurance 2010 : **116 € ****

INDIVIDUELLE ACCIDENTS + RESPONSABILITÉ CIVILE + PROTECTION JURIDIQUE :

Je souscris

- Échéance principale 1^{er} janvier 2010 - 00 heure - Expiration 31 décembre 2010 - 24 heures.

- Dispositions particulières au verso.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS : (valable uniquement pour l'assurance individuelle sus-désignée)

NOM, Prénoms : Né(e) le

Adresse :

III - PAIEMENT

- Cotisation A.N.P.I. : **46 €**

- Cotisation Assurance* : **116 €**

- TOTAL €

IMPORTANT :

La garantie ne pourra être acquise qu'à la réception à l'ANPI (Trésorier) du présent formulaire signé et accompagné des paiements correspondants (adhésion + assurance)

Mandat lettre - Chèque bancaire, libellé au nom de l'A.N.P.I.

Fait à le

Si la cotisation est à la charge de la structure :

Visa du Président ou Cachet de l'Association

(facultatif)

Signature de l'Instructeur souscripteur

* pour une nouvelle adhésion avec assurance, vous êtes assuré dès le 1^{er} octobre 2009.

** la cotisation est annuelle, irréductible et s'entend frais inclus.

ADRESSER EXCLUSIVEMENT A :

M. Jean-Paul COQUET (Trésorier ANPI) - 10 rue du Chalet Bleu - 71400 AUTUN - Tél. 03 85 52 76 87 - E-mail : jp.coquet@wanadoo.fr

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

ANPI : 01 40 73 82 40 - 06 07 41 95 18

E-mail : anpi75@wanadoo.fr

Site : www.anpi.asso.fr

**EXTRAIT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT N° XFR0004405AV09A
AXA CORPORATE SOLUTIONS
ASSURANCE DE L'INSTRUCTEUR BÉNÉVOLE**

ASSURÉ : « Tout instructeur bénévole membre de l'ANPI ayant souscrit l'assurance ».

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT INSTRUCTEUR

AUX CONDITIONS DE L'IMPRIMÉ « CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIÉS À L'UTILISATION D'AÉRONEFS » DÉPÔT DU 10 AVRIL 1992 DONT L'ASSURÉ RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE.

- Capital Décès **15 250 €**
 - majoré de 50 % si marié ou concubin notoire et reconnu
 - majoré de 100 % si un enfant fiscalement à charge
 - majoré de 150 % si deux enfants ou plus fiscalement à charge
- Capital Infirmitté Permanente Totale **30 500 €**
- Capital Infirmitté Permanente Partielle **30 500 €**
(réductible en considération du taux d'IPP reconnu à dire de médecin expert)
- Frais de traitement **1 500 €**
(Les prestations de remboursement interviennent en complément et après épuisement de celles servies par les organismes de protection sociale légales ou personnelles)
- Frais d'obsèques **3 050 €**
- Frais de rapatriement (en cas de décès, blessure ou de maladie) . **1 600 €**

Les événements garantis sont ceux de caractère accidentel survenu à bord de tout aéronef civil de tourisme, y compris d'hélicoptère, de remorqueur véliplane, de planeur, de moto planeur et ULM (Cl. 3), au cours de tout vol d'école, d'entraînement et de perfectionnement, de maintien des compétences, des qualifications et des examens en vol, entrant dans le cadre de l'enseignement de l'instructeur assuré, ainsi que dans celui relevant des activités de la structure d'accueil lorsqu'elle existe **à l'exclusion de la formation de pilotes professionnels.**

L'engagement de l'assureur au titre de l'individuelle Accident (paragraphe B de l'article 5 des Dispositions Particulières) pour un même événement ne pourra excéder le maximum de capitaux garantis pouvant se trouver réunis sur la tête de 3 instructeurs membres d'un même équipage quel que soit le nombre de places autorisées à bord d'un aéronef utilisé.

Si le nombre d'instructeurs titulaires de l'assurance considérée présents à bord est supérieur au cumul admis (3 personnes) le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées déterminé par le cumul admis et le nombre de personnes titulaires de ladite assurance présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113.-9 du Code des Assurances.

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE INSTRUCTEUR

AUX CONDITIONS DES IMPRIMÉS « CONTRAT D'ASSURANCES AÉRONEFS » ET CONVENTION ANNEXE B « ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS » - MISE EN CONFORMITÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 1991 (loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989) DONT LE SOCIÉTAIRE RECONNAÎT AVOIR PRIS CONNAISSANCE.

OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident survenu par le fait de toute exploitation d'aéronef civil de tourisme, y compris d'hélicoptère, de remorqueur véliplane, de planeur, de moto planeur et ULM (Cl. 3), au cours de tout vol d'école, d'entraînement, de perfectionnement, de maintien des compétences, des qualifications et des examens en vol, entrant dans le cadre de l'enseignement ainsi que dans celui relevant des activités de la structure d'accueil lorsqu'elle existe, **à l'exclusion de la formation de pilotes professionnels.**

Pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, les garanties du présent contrat interviennent en complément au premier euro, de la garantie principale obligatoire "Responsabilité civile aéronef" souscrite par ailleurs, en cas de défaillance de la garantie principale obligatoire "Responsabilité civile aéronef" ou en son absence, et lorsque l'indemnisation totale des victimes de l'accident est supérieure à 1 600 000 euros, l'Assureur interviendra alors au premier euro à compter de cette somme.

LIMITE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE INSTRUCTEUR : 9 000 000 € par sinistre pour l'ensemble des victimes et quel que soit leur nombre,

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE « JURIDICA »

a) Défense pénale

Défense des intérêts de l'instructeur lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction répressive pour contravention ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions et sans avoir outrepassé ou détourné ses fonctions.

Exclusion : délit intentionnel au sens de l'article L 121-3 du nouveau Code pénal.

b) Garantie Recours corporels

Prise en charge de la réclamation pour la réparation de préjudice corporel subi par l'instructeur et ayant causé une interruption temporaire de travail (ITT) supérieure ou égale à 8 jours ainsi que les dommages matériels et immatériels qui en découlent lorsque ces préjudices sont imputables à autrui.

Plafond de la garantie JURIDICA : **4 573 €.**

EXCLUSIONS PRINCIPALES (Article 7 des dispositions particulières)

- a) Celles prévues aux articles 3-4 et 5 des Conditions Générales Communes du contrat d'assurance Aéronef DA du 17 mai 1989 mis en conformité le 1^{er} octobre 1991 et celles fixées à l'article 3 de la Convention Annexe B, assurance de Responsabilité Civile Accident Aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants DA du 17 mai 1989 mise en conformité le 1^{er} octobre 1991.
- b) Celles prévues aux articles 4-5 et 6 des Conditions Générales du contrat d'assurance INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIÉS A L'UTILISATION D'AÉRONEFS portant Dépôt du 10 avril 1992.
- c) Tous transports et vols commerciaux à titre onéreux.
- d) Tous dommages subis par l'aéronef utilisé dans le cadre de l'activité de l'instruction et de l'entraînement, y compris lorsque l'élève est seul à bord ainsi que toute autre forme d'exploitation dudit aéronef.
- e) **TOUTE ACTIVITÉ D'INSTRUCTION AU SEIN D'UNE ENTREPRISE DE TRAVAIL AÉRIEN.**